

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° ~~317~~ 2023
fixant à compter du 1^{er} juillet 2023 le tarif horaire
des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile
pour l'association AFADO 18**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil Général n° AD 5/2010 sur l'aménagement du dispositif relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile,

Vu l'arrêté n° 92/2023 du Président du Conseil départemental du Cher du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte DE CHOULOT, 8^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n°70/2023 du 13 mars 2023 fixant le tarif horaire des prestations d'AFADO 18 à compter du 1^{er} mars 2023,

Considérant l'avenant n°54 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) augmentant la valeur du point à 5,77 €, agréé tacitement et constaté par arrêté ministériel du 12 mai 2023,

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20230622-317-2023-AR
Date de réception préfecture : 22/06/2023

ARRETE :

Article 1er : Le tarif des prestations réalisées dans le cadre des plans d'aide APA (allocation personnalisée d'autonomie), des plans d'aide PCH (prestation compensation du handicap) et de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale départementale, est fixé à compter du 1^{er} juillet 2023 à **28,47 € de l'heure** pour les aides à domicile et auxiliaires de vie. Ce tarif est calculé compte tenu d'une dotation versée par le Département au titre de sa participation 2023 au financement de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile.

Pour les autres prestations, le tarif est porté à **32,11 €** à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : Les tarifs des prestations « secteur Famille » au 1^{er} juillet 2023 prescrites par l'ASE sont fixés à :

- **28,47 € de l'heure** pour les aides à domicile et auxiliaires de vie.

- **41,69 € de l'heure** pour les techniciennes d'intervention sociale et familiale.

Ces tarifs sont calculés compte tenu d'une dotation versée par le Département au titre de sa participation 2023 au financement de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile.

Pour les autres prescripteurs, les tarifs sont portés à compter du 1^{er} juillet 2023 :

- **32,11 € de l'heure** pour les aides à domicile et auxiliaires de vie.

- **44,23 € de l'heure** pour les techniciennes d'intervention sociale et familiale.

Article 4 : Dans le cadre des prestations fournies au titre de l'aide-ménagère, la participation horaire demandée au bénéficiaire pour l'année 2023 est maintenue à **1,30 €**.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à AFADO 18 et sera publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>).

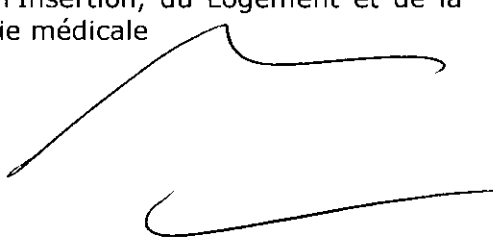
Article 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le 22 JUIN 2023

Bénédicte de CHOULOT

Pour le Président du Conseil départemental et,
par délégation, la 8^e Vice-Présidente chargée
des Affaires sociales (personnes âgées,
MDAS), de l'Insertion, du Logement et de la
Démographie médicale



Acte transmis au contrôle de légalité le : 22 JUIN 2023

Acte affiché le :

Acte publié le : 22 JUIN 2023

Acte transmis au comptable public assignataire le : 22 JUIN 2023

Acte notifié le : 22 JUIN 2023